

— Lettre de M. Gaétan Patry, de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, à Mme Annie Bélanger, du ministère de l'Environnement, datée du 16 novembre 2004, concernant le retrait de certains secteurs de la demande de soustraction, 2 p.;

— Lettre de M. Gaétan Patry, de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, à Mme Annie Bélanger, du ministère de l'Environnement, datée du 19 novembre 2004, concernant l'engagement de la municipalité régionale de comté relativement à la réalisation des enrochements, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

Condition 2

QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 15 septembre 2005, y incluant ceux requis pour restaurer les sites perturbés durant les phases de construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44137

Gouvernement du Québec

Décret 342-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT le financement des comités de transition pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE, conformément à l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), le gouvernement a constitué, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, un comité de transition pour chacune des villes mentionnées à la liste jointe en annexe à ce décret;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour le fonctionnement de celui-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 717-2004 du 7 juillet 2004, le versement d'une somme n'excédant pas 14 771 300 \$ aux comités de transition, au cours de l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des comités de transition pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette même loi prévoit que la municipalité reconstituée doit rembourser au gouvernement les sommes qu'il a engagées relativement au comité de transition compétent à l'égard du secteur concerné et à l'exécution du mandat de ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement alloue aux comités de transition constitués pour les villes mentionnées à la liste jointe en annexe au présent décret une somme globale répartie entre eux selon les montants établis à cette annexe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QU'une somme n'excédant pas 10 581 500 \$ soit accordée, au cours de l'exercice financier 2005-2006, aux comités de transition constitués pour les villes mentionnées à la liste jointe en annexe au présent décret, remboursable au gouvernement par les municipalités reconstituées;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit, pour ces fins, autorisée à verser, à ces comités de transition une somme n'excédant pas 10 581 500 \$ répartie conformément à l'annexe jointe au présent décret, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit également autorisée à modifier la répartition des montants entre les comités de transition, tout en n'excédant pas la somme de 10 581 500 \$;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à effectuer les versements selon l'échéancier qu'elle détermine.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE**LISTE DES COMITÉS DE TRANSITION
ET MONTANTS PRÉVUS POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2005-2006**

COMITÉS DE TRANSITION	MONTANTS PRÉVUS⁽¹⁾
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	554 300 \$
Ville de Montréal	5 499 300 \$
Ville de Longueuil	3 077 900 \$
Ville de Québec	1 450 000 \$
	10 581 500 \$

(1) Le montant alloué au comité de transition sera remboursé au gouvernement par la municipalité reconstituée à la suite de la transmission par la ministre à la municipalité d'un état de dépenses, et ce, conformément à l'article 85 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14).

44138

Gouvernement du Québec

Décret 343-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres se répartissent comme suit:

1° un président;

2° deux personnes œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle;

3° deux personnes œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés;

4° deux personnes œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée;

5° deux personnes œuvrant dans le domaine des métiers d'art;

6° deux personnes œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux visés aux paragraphes 2° à 5°, ou œuvrant dans le domaine du financement d'entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus quatre ans et que leur mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, sont institués au sein de la Société, le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, la Commission du disque et du spectacle de variétés, la Commission du livre et de l'édition spécialisée ainsi que la Commission des métiers d'art;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, le Conseil et chacune des Commissions sont composés d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence du Conseil ou de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, la durée du mandat des présidents correspond à la durée non écoulée de leur mandat comme membre du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 782-2000 du 21 juin 2000, monsieur Michel Sabourin, œuvrant dans les domaines du disque et du spectacle de variétés, était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du disque et du spectacle de variétés, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;